

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE SURETE

DES TRANSPORTS EN COMMUN



TXiK
TXAK

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE SURETE

DES TRANSPORTS EN COMMUN

Entre les soussignés les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, Monsieur Jean-Marie GIRIER et Monsieur Gilles CLAVREUL

et

les villes adhérentes à la présente représentées par

- Monsieur Claude OLIVE, Maire de la commune d'Anglet
- Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire de la commune de Bayonne,
- Madame Maider AROSTEGUY, Maire de la commune de Biarritz,
- Monsieur Emmanuel ALZURI, Maire de la commune de Bidart,
- Monsieur Francis GONZALEZ, Maire de la commune de Boucau,
- Monsieur Eneko ALDANA-DOUAT, Maire de la commune de Ciboure,
- Madame Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire de la commune de Guéthary,
- Monsieur Kotte ECENARRO, Maire de la commune de Hendaye,
- Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Maire de la commune de Saint-Jean-De-Luz,
- Monsieur Julien FICHOT, maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx
- Monsieur Marc MABILLET, maire de la commune de Tarnos,
- Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire de la commune d'Urrugne,

Ci-après désignées « les communes signataires », d'une part,

et

RD Pays Basque Adour (RD PBA), opérateur du réseau de transport public TXIK TXAK littoral, représenté par sa Directrice, Amélie LE FAUCONNIER

10, chemin de la Marouette, 64100 Bayonne

Ci-après désignées par la marque commerciale « TXIK TXAK », d'autre-part,

L'objet de la présente convention est de formaliser une collaboration en vue d'améliorer la sûreté dans les véhicules de transport en commun TXIK TXAK et d'assister les agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions. Ce partenariat vise à prévenir les dégradations et agressions verbales ou physiques des agents TXIK TXAK et de garantir la tranquillité des personnes transportées.

Elle n'a pas pour objet de transférer aux communes signataires la responsabilité de la sécurité et de la lutte contre la fraude.

Le but poursuivi, sans concurrence des compétences de chacun des acteurs, est de rassurer par une présence visible d'agents de la Police municipale embarqués sur le réseau de transports et d'opérer des actions de contrôle de titres en commun.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les communes signataires et TXIK TXAK définissent par convention les conditions d'intervention de la Police municipale à l'intérieur des véhicules de cette société comme sur les quais des stations en vue d'améliorer la sûreté et pacifier les relations entre usagers des transports en commun et agents de contrôle du délégataire du service de transport public de personnes.

Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que sur le territoire des communes signataires sous la conduite du responsable désigné de la police municipale de la commune du lieu d'intervention.

La police municipale sera chargée :

- d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques aux abords des arrêts (abris-bus et stations BHNS inclus dans l'espace communal et à bord du matériel roulant (bus et BHNS) circulant dans ce périmètre ;
- de lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et du personnel d'exploitation ;
- d'assister les agents de contrôle dans l'exercice de certaines de leurs missions, notamment le contrôle des titres de transports des usagers.

Article 2

L'ensemble des agents en tenue des services de Police municipale des communes signataires est autorisé à remplir les missions énoncées ci-dessus.

Pour ce faire, les agents accèdent gratuitement aux véhicules de transports en commun.

Afin de leur permettre de mener à bien leur mission, des formations juridiques et techniques relatives aux modalités d'intervention au sein de véhicules de transport seront mises en place en partenariat avec les services spécialisés tels que des formateurs techniques en intervention de la Police nationale (BSTC) ou de la surveillance générale ferroviaire (SUGE). Des entraînements d'intervention en milieux confinés pourront être effectués par les moniteurs de maniement des armes et les moniteurs BTPI des Polices municipales en partenariat avec TXIK TXAK au bénéfice des policiers municipaux.

Article 3

En dehors de la commune où les policiers municipaux sont affectés, le périmètre d'application de la présente convention est strictement limité aux voies de circulation, stations et arrêts empruntés ainsi qu'aux véhicules de transport en commun du délégataire de service public. Toutefois, les policiers municipaux agissant hors de leur commune de rattachement pourront agir hors de ces limites dans le cas de secours aux personnes lorsque leur intervention est indispensable.

Article 4

Cette convention constitue une convention locale de sûreté des transports en commun telle que définie aux articles L511-1 et R 512-7 du Code de la sécurité intérieure.

Cette convention fera l'objet d'un avenant aux différentes conventions communales de coordination des Polices municipales et des forces des circonscriptions de sécurité publique.

Article 5

Cette démarche partenariale ne vise pas à transférer la responsabilité de la sûreté et sécurité ou le contrôle du paiement des titres de transport aux collectivités territoriales.

Pour chaque commune signataire, les autorités hiérarchiques de commandement auront la charge de la mise en œuvre de la présente.

Pour TXIK TXAK, le service Exploitation, représenté par le Directeur d'Exploitation ou le Responsable Sûreté-LAF-Prévention RDPBA, aura la charge de la mise en œuvre de la présente.

Article 6

L'intervention des agents de Police municipale dans les véhicules de transport en commun de personnes du réseau littoral de TXIK TXAK s'effectuera conformément aux dispositions du Code des transports, notamment de l'article du code des transports L2241-1/6° et de l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 7

Chacune des parties s'engage à échanger les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente dans le respect des obligations liées au secret professionnel propre à chacune de leurs fonctions.

Article 8

Les agents de Police municipale sont habilités à porter les armes dont ils sont dotés hors le territoire de leur commune de rattachement sur autorisation du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou du préfet des Landes pour les communes landaises.

Les maires des communes signataires autorisent les agents de Police municipale des services participant à la mise en œuvre de la présente dont les équipements (notamment les armes) diffèrent de ceux dont sont dotés leur police locale à intervenir sur les lignes de TXIK TXAK traversant leur commune ainsi que les quais et arrêts implantés sur leur territoire, avec ces mêmes équipements.

Article 9

En application de l'alinéa 2 de l'article L 512-1-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune autre que celle où ils exercent habituellement leurs fonctions, les agents de Police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de la commune où ils interviennent.

Les agents devront signaler leur présence dès leur entrée sur le territoire de l'une des communes signataires au responsable du service de Police municipale local. Ils en feront de même lorsqu'ils le quitteront.

Ces mêmes agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

En cas de constat de flagrant délit hors de leur commune de rattachement, les fonctionnaires de Police municipale en intervention en rendront compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et au responsable local de la Police municipale, charge pour ce dernier d'en informer le maire de la commune concernée. Une copie du rapport sera adressée simultanément au maire de la commune de commission des faits et au maire de la commune de rattachement.

Article 10

Pour les cas de stationnement gênant ou bloquant, les communes signataires fournissent à TXIK TXAK un numéro d'appel direct. En cas d'appel de TXIK TXAK à ce numéro, les communes signataires s'engagent à réaliser une intervention rapide.

Article 11

Des rencontres seront organisées entre les différents responsables des services de Police municipale, le ou les représentants de TXIK TXAK et le responsable de la brigade de sécurisation des transports en commun, un représentant de la Police nationale désigné par le chef de district de la Côte Basque et un représentant de la gendarmerie nationale désigné par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Dax afin de coordonner les actions sur le terrain. Un compte-rendu de ces échanges sera adressé à chacune des autorités signataires. La périodicité de ces échanges sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Pour la bonne exécution de la présente, TXIK TXAK autorise tous les effectifs d'agents de Police municipale à monter à bord de ses véhicules avec tous leurs équipements y compris leurs armes conformément à l'Art R511-15. L'autorisation du port d'armes des agents devra être conforme aux Art-R511-14 et R511-18 du code de la sécurité intérieure. En particulier, il incombera à chaque maire signataire de la présente convention de solliciter auprès du préfet compétent une autorisation individuelle de port d'armes pour chacun des policiers municipaux appelés à intervenir sur le réseau TXIK TXAK littoral pour être autorisé à exercer cette mission spécifique.

Les effectifs de la police municipale des communes susceptibles d'être employés à la sécurisation des transports en commun sont précisés comme suit :

Anglet : Guéthary :

Bayonne : Hendaye :

Biarritz : Saint-Jean-De-Luz :

Bidart : Saint-Martin-de-Seignanx :

Boucau : Tarnos :

Ciboure : Urrugne :

Chacune des parties s'engage à une obligation de moyen en fonction municipaux et non de résultat.

Article 13

Des opérations conjointes seront organisées dans les véhicules de transport en commun de personnes ou sur les quais et arrêts de bus seront organisées selon des modalités techniques et un calendrier définis entre les agents chargés de la mise en œuvre de la convention. Ces opérations seront organisées en fonction de la capacité opérationnelle de chacune des parties au moment de la mise en œuvre.

Article 14

Lorsque des opérations d'assistance au contrôle des titres de transport se dérouleront, les agents de Police municipale seront présents aux côtés des contrôleurs TXIK TXAK. La vérification de la validité et le relevé des infractions seront effectués en intégralité par les représentants du transporteur.

En cas de refus de présentation d'une pièce d'identité telle que définie à l'article L2241-10 du Code des transports et à l'arrêté interministériel du 4 septembre 2017 pris pour son application par un usager contrôlé en infraction, les agents de Police municipale se substitueront au contrôleur et interviendront au titre de l'article 78-6 du Code de procédure pénale. Dans ces conditions, la procédure sera réalisée par les agents de Police municipale en application de l'article L2241-1 du Code des transports.

Article 15

Sans concurrence des compétences de chacun des acteurs, en cas d'incident en l'absence d'agent de Police municipale à bord des véhicules de transport, TXIK TXAK pourra faire appel à la Police municipale territorialement compétente ou à la police nationale aux fins d'intervention dans les véhicules ou sur les quais d'embarquement.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être prolongée au delà de cette durée par tacite reconduction.

Dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente, une évaluation du dispositif pourra être réalisée, puis chaque année en présence des signataires ou leurs représentants. Cette évaluation fera l'objet d'un compte-rendu adressé à chacun des maires des communes signataires.

En application de l'article R512-8 du Code de la sécurité intérieure cette convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois. Le retrait d'une commune située entre deux communes signataires entraînera la caducité de la présente.

Fait à en 16 exemplaires originaux, le

Le préfet
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Marie GIRIER

Le préfet
des Landes

Gilles CLAVREUL

La Directrice
de RD Pays Basque-Adour

Amélie LE FAUCONNIER

Le Maire d'Anglet

Claude OLIVE

Le Maire de Bayonne

Jean René ETCHEGARAY

Le Maire de Biarritz

Maider AROSTEGUY

Le Maire de Bidart

Emmanuel ALZURI

Le Maire de Boucau

Francis GONZALEZ

Le Maire de Ciboure

Eneko ALDANA-DOUAT

Le Maire de Guéthary

Marie-Pierre BURRE-CASSOU

Le Maire de Hendaye

Kotte ECENARRO

Le Maire de Saint-Jean-De-Luz

Jean-François IRIGOYEN

Le Maire de Saint-Martin-de-Seignanx

Julien FICHOT

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Le Maire d'URRUGNE

Philippe ARAMENDI

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

ID : 064-216401406-20251208-DCM20251208_27-DE

S²LO